



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.100
19 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Japon (au nom des États membres du Groupe asiatique): projet de décision

**2002/... Résolution 2001/17 de la Sous-Commission sur les réserves aux traités
relatifs aux droits de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2001/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, dans laquelle la Sous-Commission a décidé de charger l'un de ses membres d'établir un document de travail élargi concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions 48/31 et 49/51 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 9 décembre 1993 et du 9 décembre 1994, dans lesquelles l'Assemblée a approuvé la décision de la Commission du droit international d'inclure dans son ordre du jour le sujet intitulé «Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités»,

Réaffirmant la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, à laquelle était annexé le rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112), en particulier le paragraphe 50 de l'annexe, dans lequel le Groupe de travail déclare que, dans ses travaux, la Sous-Commission devrait tenir pleinement compte de la nécessité d'éviter tout chevauchement avec des travaux effectués par d'autres organismes compétents,

Rappelant la résolution 2001/60 de la Commission, en date du 24 avril 2001, et sa décision 2001/113, en date du 25 avril 2001, dans lesquelles la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa demande, compte tenu des travaux déjà engagés par la Commission du droit international,

Se félicitant que, dans son sixième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/518), la Commission du droit international ait déclaré que, dans sa décision 2001/113, la Commission avait exprimé sa préoccupation à ce sujet,

Décide que la Sous-Commission doit réexaminer le projet d'étude en tenant compte de la présente résolution et des résolutions et décisions susmentionnées.
